

dal giudice in questo senso. Se l'autorizzazione verrà rifiutata, va da sé che la risoluzione di cui sopra diverrà senz'altro caduca. Con ciò potranno evitarsi le difficoltà inerenti alla questione del prezzo unico e per conseguenza all'indivisibilità della vendita, nonché quelle derivanti dal fatto che, a quanto sembra, diversi beni rivendicati sono per loro destinazione passati da beni mobili, in immobili. Il giudice chiamato a statuire sulla causa di rivendicazione sarà nella miglior posizione per apprezzare e tener conto di queste circostanze giuridiche e di fatto.

4° — Le altre domande sollevate nell'uno o nell'altro ricorso, sono senz'altro da respingere. La domanda in annullazione totale delle risoluzioni della 2ª assemblea dei creditori per pretesa irregolarità o accaparramento di voti, non può accogliersi perchè non sufficientemente documentata.

Quella relativa alla riconsegna alla Ditta Grassi degli oggetti rivendicati, oggetti dal possesso dei quali essa venne espulsa brevi manu e non colle forme dovute, non può più essere esaminata da questa Camera Esecuzioni e Fallimenti, dopo che la Ditta Grassi non ebbe a reagire davanti le istanze cantonali, nè con un'azione possessoria, nè con ricorso all'Autorità di sorveglianza. Di conseguenza spetterà anche alla Ditta Grassi nella procedura di rivendicazione il compito di attrice.

Quanto alla domanda della Fabbrica di prodotti chimici a Brugg che la nuova vendita avvenga a pubblico incanto, o quanto meno sia provveduto a nuove offerte in via privata, essa è pel momento prematura, le nuove disposizioni da prendersi in vista della realizzazione dipendendo anzitutto dall'esito dell'azione di rivendicazione.

Per questi motivi, la Camera Esecuzioni e Fallimenti del Tribunale federale

**p r o n u n c i a :**

I ricorsi di cui sopra sono respinti nel senso che, nel

periodo di tempo necessario per introdurre l'azione di cui all'art. 242, dovrà provvisoriamente sospendersi la vendita dei beni mobili e non potrà anche dopo effettuarsi, se non in virtù di un'autorizzazione giudiziaria, da accordarsi eventualmente mediante provvisoriale.

### 39. Arrêt du 30 mai 1917 dans la cause Lousbaronian.

N'a pas droit au sursis général aux poursuites un débiteur qui s'est établi en pleine guerre et qui, en réalité, n'est pas insolvable.

A. — En date du 19 avril 1917, le sieur David Lousbaronian, fabricant de cigarettes à Genève, adressa au Tribunal de première instance de Genève une demande de sursis général aux poursuites jusqu'au 30 juin 1917.

Le Tribunal, par décision du 16 mai 1917, le déboute des fins de sa demande, par les motifs suivants : Les créanciers opposants ont articulé que sieur Lousbaronian n'a ouvert son commerce qu'après la déclaration de guerre. L'exactitude de cette allégation est établie tant par l'aveu du demandeur que par les pièces produites, car c'est en date du 10 septembre 1915 que le Conseil d'Etat l'a autorisé à ouvrir une fabrique de cigarettes, et c'est le 12 janvier 1916 qu'il s'est fait inscrire au Registre du Commerce. Dans ces circonstances il n'est pas fondé à se mettre au bénéfice de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1916 ; puisque le commerce de Lousbaronian n'existait pas avant la guerre, il n'est pas possible de dire que la guerre a eu une influence sur sa marche, ni de déterminer quelle a été cette influence. Le but du sursis général est d'accorder des facilités aux commerçants établis antérieurement à la guerre, et non pas à des personnes qui ont ouvert leur commerce postérieurement à la déclaration de guerre, c'est-à-dire en parfaite connaissance de la situation politique et de ses

conséquences. Il serait inadmissible qu'un commerçant établi après la guerre pût arguer de celle-ci pour se dispenser de payer ses créanciers.

B. — C'est contre ce prononcé que le sieur Lousbaronian recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce que le dit jugement soit rétracté et mis à néant, et à ce qu'il lui soit accordé un sursis général jusqu'à fin juin 1917, subsidiairement à ce que la cause soit renvoyée aux premiers juges pour qu'il soit procédé en conformité de l'ordonnance du 16 décembre 1916, notamment en ce qui touche les mesures conservatoires. A l'appui de ces conclusions le recourant invoque les moyens suivants : L'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 16 décembre 1916 vise tout débiteur quel qu'il soit que les événements de la guerre mettent sans sa faute momentanément hors d'état de désintéresser intégralement ses créanciers. Il importe peu dans ces conditions que le recourant soit devenu négociant ou fabricant postérieurement au 3 août 1914. Ce qu'il convient de rechercher c'est si la cause que le débiteur invoque existait déjà ou pouvait être prévue par lui au moment de la création de son commerce. Or tel n'est pas le cas en l'espèce : à cette époque la crise des tabacs n'existait pas encore et ne pouvait être prévue. Le recourant peut donc invoquer l'ordonnance du 16 décembre 1916, il remplit toutes les conditions prévues par elle, et aucune faute ne lui est imputable.

Statuant sur ces faits et considérant  
e n d r o i t :

1. — Le recours doit être écarté déjà par le motif retenu par l'instance cantonale, savoir que l'établissement de Lousbaronian n'a été ouvert qu'au début de 1916 et n'existait donc pas avant la guerre. En s'établissant en pleine guerre, le recourant a assumé de plein gré le risque découlant de la situation économique créée par elle. Par conséquent, il ne rentre pas dans la catégorie des débiteurs qui ont été surpris par la guerre et

mis momentanément dans une situation précaire, sans faute de leur part. Or, ces débiteurs seuls ont droit au sursis général aux poursuites. C'est ce qui résulte du texte même de l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 décembre 1916 et de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral. Voir notamment Rec. off. 42 n° 34, le principe posé dans cet arrêt relatif au sursis hôtelier étant applicable également au sursis général aux poursuites.

Au surplus, l'actif du recourant étant de 8000 fr. environ, suivant ses dires et l'inventaire que l'instance cantonale a fait établir, et son passif de 4000 fr. environ, il subsiste un actif net de 4000 fr. en chiffres ronds. Le recourant n'est donc pas en réalité insolvable et, pour cette raison encore, il n'a pas droit au sursis.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites

p r o n o n c e :

Le recours est écarté.

#### 40. Arrêt du 7 juin 1917 dans la cause Lenz & C<sup>ie</sup>.

Saisie. L'office a-t-il le droit d'ordonner la réintégration d'objets régulièrement saisis et enlevés clandestinement par un créancier ?

A. — Au cours d'une poursuite dirigée par l'office de Genève, à l'instance de divers créanciers, contre sieur Charles Taton à Genève, une saisie fut pratiquée sur un hôtel-sanatorium sis à Vessy et dont la construction n'est pas entièrement terminée. La saisie opérée était une pure saisie immobilière. Les 13 et 14 avril 1917, le sieur Lenz, de la maison Lenz & C<sup>ie</sup> à Bâle, laquelle était chargée d'installer le chauffage central et les appareils sanitaires, fit procéder à l'enlèvement d'un certain nombre d'appa-